

MESURE DE CONSERVATION 227/XX^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.,
zone de la Convention – saison 2001/02

La Commission,

Notant la nécessité pour ces pêcheries exploratoires de répartir l'effort de pêche et la capture dans les divers rectangles à échelle précise³,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. Cette mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires au chalut ou à la palangre, à l'exception des pêcheries auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.
2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes; ce rectangle reste alors fermé à la pêche pour le reste de la saison. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait sur le trajet du navire;
 - ii) la position géographique précise d'une pose dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployée(s);
 - iii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - iv) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* risque de dépasser 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise. La pêche dans ce rectangle à échelle précise ferme dès que cette limite est atteinte.
4. La capture accessoire de chaque pêcherie exploratoire sera réglementée selon les dispositions de la mesure de conservation 228/XX.

5. Le nombre total et le poids de tous les rejets de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni*, notamment ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
6. Tout navire participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2001/02 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
7. Le plan de collecte de données (annexe 227/A) et le plan de recherche (annexe 227/B) seront mis en application. Les données collectées conformément aux Plans de collecte des données et de recherche pour la période se terminant le 31 août 2002 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2002 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2002. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, seront soumises à temps pour qu'elles puissent être considérées par le WG-FSA.
8. Les Membres qui, avant le commencement de la pêcherie, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leur plan un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêcherie. Si, pour une raison quelconque, les Membres ne sont pas en mesure de participer à la pêcherie, ils doivent en informer le secrétariat au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

³ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir de l'angle nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

ANNEXE 227/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XIX) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XIX et 122/XIX).
2. Toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de poisson seront collectées, notamment :

- i) position, date et profondeur en début et fin de pose;
 - ii) captures par pose et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par pose des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) nombre et poids, par espèce, de la capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence et de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins liées aux opérations de pêche.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
- i) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre lors de la remontée;
 - ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
 - iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface;
 - iv) nombre d'hameçons posés;
 - v) type d'appât;
 - vi) succès de l'appâtage (%);
 - vii) type d'hameçon; et
 - viii) état de la mer, couverture nuageuse et phase de la lune lors de la pose des palangres.

ANNEXE 227/B

PLAN DE RECHERCHE POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.
3. Tout navire menant des activités de prospection ou de pêche commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après :
 - i) Les 10 premiers traits effectués dans une SSRU par chaque chalutier ou palangrier, nommés "première série", doivent être appelés "traits de recherche" et être conformes aux critères spécifiés au paragraphe 4.
 - ii) Les 10 traits suivants ou 10 tonnes de capture pour la pêche à la palangre, selon le seuil déclencheur atteint en premier, ou 10 tonnes de capture pour la pêche au chalut, sont nommés "seconde série". Dans cette série, les traits peuvent, si le capitaine le décide, faire partie des opérations de pêche exploratoire normales.

Toutefois, à condition qu'ils soient conformes aux critères énumérés au paragraphe 4, ces traits peuvent également être nommés "traits de recherche".

- iii) Une fois la première et la seconde séries de traits effectuées, si le capitaine souhaite poursuivre la pêche dans la SSRU, le navire doit entreprendre une troisième phase de recherche, pour faire passer le nombre de traits de recherche à 20. Cette troisième série de traits doit être effectuée lors du même passage dans une SSRU que la première et la deuxième série.
 - iv) Une fois les 20 traits de recherche terminés, le navire peut poursuivre la pêche dans la SSRU.
 - v) Lorsque la limite de capture est atteinte ou que la saison de pêche ferme, toute pêche dans la zone désignée doit cesser.
4. Pour qu'un trait soit considéré comme un trait de recherche :
- i) l'intervalle entre les traits de recherche ne doit pas être inférieur à 5 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche;
 - ii) toute pose de palangres doit comprendre au minimum 3 500 hameçons et au maximum 10 000 hameçons, et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, la période définie dans le *Manuel des campagnes d'évaluation menées au chalut de fond dans la zone de la Convention* (à l'état d'ébauche) (SC-CAMLR-XI, annexe 5, supplément E, paragraphe 4); et
 - iii) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion - période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage - doit être supérieur à six heures.
5. Toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 227/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses de recherche effectuées; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'une pose de recherche dont la capture a atteint un maximum de 100 individus, et d'en prélever un échantillon d'au moins 30 poissons pour des études biologiques (paragraphe 2 iv) à 2 vi) de l'Annexe 227/A). Lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.

Tableau 1 : Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (SSRU) (Figure 1).

Sous-zone/ Division	SSRU	Coordonnées des cases			
		Latitude en haut, à gauche	Longitude en haut, à gauche	Latitude en bas, à droite	Longitude en bas, à droite
58.4.1	A	55 S	80 E	64 S	89 E
58.4.3	A	55 S	60 E	62 S	73.5 E
58.4.3	B	55 S	73.5 E	62 S	80 E
58.4.4	A	51 S	40 E	54 S	42 E
58.4.4	B	51 S	42 E	54 S	46 E
58.4.4	C	51 S	46 E	54 S	50 E
58.4.4	D	Secteurs en dehors des SSRU A, B, C			
58.7	A	45 S	37 E	48 S	40 E
58.6	A	45 S	40 E	48 S	44 E
58.6	B	45 S	44 E	48 S	48 E
58.6	C	45 S	48 E	48 S	51 E
58.6	D	45 S	51 E	48 S	54 E
88.1	A	60 S	150 E	65 S	170 W
88.1	B	65 S	150 E	72 S	180
88.1	C	65 S	180	72 S	170 W
88.1	D	72 S	160 E	84 S	180
88.1	E	72 S	180	84.5 S	170 W

La sous-zone 88.2 est divisée en six sections de 10° de longitude et une section de 5° de longitude; désignées A-G d'ouest en est.

La sous-zone 48.6 est divisée en une section au nord de 60° (A) et cinq sections de 10° de longitude au sud de 60°; désignées B-F d'ouest en est.

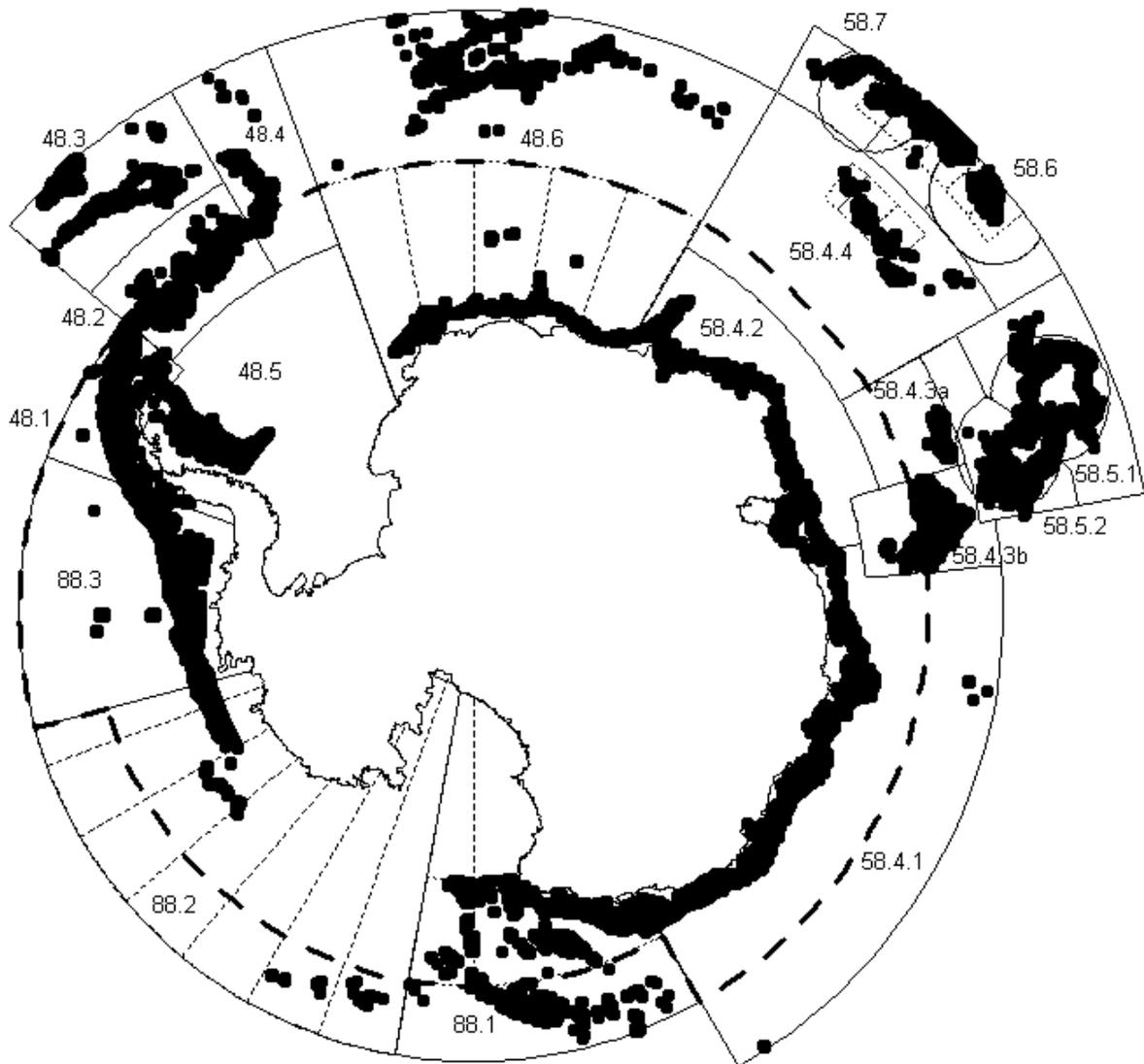


Figure 1 : Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les limites de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la France sont marquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones. En pointillés : limite entre *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*; zones noircies : surfaces de fond marin entre 500 et 1 800 m de profondeur.